

Jersey Law 1/1835

LOI (1835) SUR LA MONNAIE.¹

RÈGLEMENT confirmé par Ordre de Sa Majesté en Conseil
en date du

24 JUIN 1835.

(Entériné le 11 juillet 1835).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1834, le 18 septembre.

LES ETATS, ayant délibéré sur le rapport du Comité chargé par Acte du 13 août 1834, de prendre en considération la Pétition de mille cent treize des habitans de ce pays à Sa Majesté en Conseil, relativement au changement de la monnaie du pays; et attendu que les anciennes pièces de six livres de France vont être démonétisées, et sont d'ailleurs tellement rognées qu'elles ne peuvent plus être envisagées comme une monnaie utile; ont résolu de rappeler leur Acte du 7^e jour d'avril dernier, et, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, de rapporter le paragraphe suivant du Code de 1771: ⁻²

“MONNOYE

Conformément à certains Ordres du Roi et du Conseil, l'un daté le 22 mai 1729, et l'autre le 9 juillet 1730, entérinés dans le livres des Etats le 25^e jour d'août 1730;

Il est établi que les espèces de Monnoye d'Argent de France auront cours en cette Isle uniquement selon leur

¹ See Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law, 1966.

² Code of Laws (3rd edition), page 157.

Jersey Law 1/1835

Loi (1835) sur la monnaie

valeur intrinsèque, à proportion de l'Ecu ou 'Crown piece' d'Angleterre.

L'Ecu ou 'Crown piece' d'Angleterre continuera à septante-un sous; le demi-Ecu à trente-cinq sous et demi; le Chelin à quatorze sous; et le demi-Chelin à sept sous.

Les Liards de France sont réduits à leur ancienne valeur de deux deniers la pièce; et le demi-sou d'Angleterre aura cours à sept deniers; et les deniers d'Angleterre à trois et demi."

Et d'y substituer le Règlement suivant: -

ARTICLE 1

A dater du 1er octobre 1834, la monnaie Anglaise sera la seule monnaie légale pour les payemens qui se feront dans le pays.

ARTICLE 2

Une livre sterling sera estimée valoir vingt-six livres, ancien cours de France.

ARTICLE 3

* * * * *³

³ Amendment of 21st March, 1957.